

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PREPARATION SERVICE ET LOGISTIQUE

LD LE GRAND CRAY  
ZA La Craz  
38780 Estrablin

Références : 2025-Is051SPF  
Code AIOT : 0100015136

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement PREPARATION SERVICE ET LOGISTIQUE implanté ZA du Rocher 38780 Estrablin. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre d'une opération de contrôle visant de nombreux entrepôts de stockage de matières combustibles relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée à la suite de la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage de matières combustibles (modification de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREPARATION SERVICE ET LOGISTIQUE
- ZA du Rocher 38780 Estrablin
- Code AIOT : 0100015136
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PSL (Préparation Service Logistique) est spécialisée dans le transport industriel et le transport frigorifique. Elle dispose de plusieurs bâtiments destinés à l'entreposage de matières combustibles sur la commune d'Estrablin, dont un bâtiment récent implanté en 2023 sur la zone d'activités du Rocher. Cet entrepôt a fait l'objet d'une déclaration le 09/01/23 au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 2 non conformités ont été relevées (absence de réalisation du contrôle périodique réglementaire et absence de plan de défense incendie), ainsi qu'une non conformité "partielle" (présence d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie mais dont le volume minimal n'est pas garanti). Néanmoins, le site dispose de moyens de prévention et de protection incendie, en adéquation avec son activité. L'exploitant s'est engagé à lever rapidement les non-conformités relevées.

Des observations ont également été formulées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.  Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  L'entrepôt exploité par la société PSL dans la zone d'activités du Rocher sur la commune d'Estrablin a été construit en 2023 et est en service depuis août 2023.  Il a fait l'objet d'une déclaration le 09/01/23 au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées, pour un volume de 44436,43 m <sup>3</sup> (surface de 3847,31 m <sup>2</sup> (2 cellules de stockage de 1933,62 m <sup>2</sup> et 1913,69 m <sup>2</sup> , séparées par un mur coupe-feu 2h) *11,55 m de hauteur moyenne. Une preuve de dépôt a été délivrée à cette même date.  Sur la dernière version des plans (datés du 09/01/23), les cellules ont une surface de 1953,41 m <sup>2</sup> (cellule 1) et 1847,56 m <sup>2</sup> (cellule 2), soit 3800,07 m <sup>2</sup> . La hauteur étant d'au plus 12 m au faîtage, le volume global de l'entrepôt est bien inférieur au seuil de l'enregistrement (50000 m <sup>3</sup> ).  L'espace de bureaux ainsi que le local onduleur dédié aux panneaux photovoltaïques, sont séparés de l'espace de stockage par des parois coupe-feu 2h.  Lors de l'inspection, l'état des stocks a permis de dresser le bilan suivant : - présence de 3742 palettes sur le site dont 3527 palettes de cartons d'emballage pour plusieurs clients ; le reste des palettes contient diverses matières combustibles (agroalimentaire (féculé, épices, sel, ...), matières plastiques (pièces détachées, bouchons de bouteilles plastique), ...) - présence d'une surface de stockage de bobines de papier sur plusieurs niveaux : environ 300 m <sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 5m environ, soit 1500 m <sup>3</sup> au maximum : il s'agit d'un excédent de stockage de l'entrepôt situé dans la zone d'activités de la Craz ; - présence de matériel de salles de sport composé de métal et matières plastiques  Le volume d'une palette est de l'ordre d'1 m <sup>3</sup> (sans compter le volume du support bois, soit environ 1,2 m <sup>3</sup> au maximum avec le support).

Ainsi, le jour de l'inspection :

- le volume de matières de type papier/carton était de l'ordre de 6000 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530) ;
- la quantité de matières combustibles, hors papier/carton (matières combustibles majoritaires stockées dans l'entrepôt et susceptibles de relever d'une rubrique spécifique) était très probablement inférieure à 500 tonnes.

En l'état, l'installation ne pourrait donc relever que de la rubrique n°1530, en déclaration, plutôt que de la rubrique n°1510-2 (déclaration).

L'inspection en prend acte. Les dispositions applicables à l'installation sont donc celles de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510.

L'inspection appelle toutefois l'attention de l'exploitant sur la nécessité de ne pas dépasser le seuil de 20000 m<sup>3</sup> de matières de type papier/carton stockées dans l'entrepôt, auquel cas l'installation relèverait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530. L'inspection invite l'exploitant à convertir ce volume en nombre de palettes de cartons d'emballage et/ou de bobines de papier, afin de suivre et de garantir le respect de ce volume maximal dans l'état des stocks.

Toutefois, après échange avec l'exploitant, celui-ci souhaite conserver un classement sous la rubrique n°1510-2 (laquelle couvre par défaut le classement sous la rubrique n°1530 en déclaration), compte-tenu de la multiplicité et du caractère évolutif des produits combustibles susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt, en fonction des clients. La quantité de matières combustibles (hors papier/carton) pourrait potentiellement dépasser les 500 t.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1 : suivre et garantir le respect du volume global maximal de 20000 m<sup>3</sup> de matières de type papier/carton (seuil déclenchant une procédure d'enregistrement)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Comme spécifié dans la fiche de constat n°1, l'entrepôt a été mis en service en août 2023. Le premier contrôle périodique aurait donc dû être réalisé au premier trimestre 2024 (soit 6 mois à compter de la mise en service), ce qui n'a pas été le cas, l'exploitant n'ayant pas été informé de cette obligation par le contractant général en charge de la conception/suivi/construction du bâtiment, lequel s'était appuyé sur le prestataire Bureau Veritas pour la partie « conformité ICPE » dans le cadre de la réalisation du projet.

La situation est donc non conforme à ce jour.

A la suite du mail d'annonce de l'inspection, l'exploitant a pris contact avec la société Bureau Veritas. Un devis lui a été transmis.

L'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier/confirmer avec ce prestataire (avant de valider la commande) que le fait de réaliser un contrôle périodique sur un projet dans lequel ils ont été partie prenante (pour le compte du contractant) n'était pas contraire aux dispositions de leur agrément Cofrac.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°1 : faire procéder au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R512-55 à R512-60 du Code de l'environnement. Ce contrôle devra ensuite être réalisé tous les 5 ans.

Observation n°2 : si le contrôle périodique est réalisé par le prestataire retenu par le contractant général dans le cadre de la réalisation du projet, s'assurer auprès de ce prestataire que la réalisation du contrôle périodique n'est pas contraire aux dispositions de son agrément Cofrac.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks est disponible informatiquement, y compris à distance. Il permet d'établir le nombre de palettes stockées pour chaque client, ainsi que le contenu des palettes (type de produit). Cet état a ainsi pu être mis facilement à disposition de l'inspection.</p> <p>L'inspection note toutefois que le nombre et le volume (même approximatif) de bobines de papier présentes dans l'entrepôt n'ont pu être donnés précisément. Seule la surface maximale susceptible d'être occupée par ces bobines était disponible, soit 500 m<sup>2</sup> (surface louée au client). Lors de l'inspection, il a été constaté que cette surface n'était pas totalement exploitée (surface estimée à 300 m<sup>2</sup>).</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'accepte aucune matière dangereuse sur le site. Ce point a pu être confirmé lors de l'inspection du site (absence de matière dangereuse identifiée).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Observation n°3 : renseigner le nombre de bobines de papier stockées dans l'état des stocks, afin de disposer d'une quantité approximative réellement présente dans l'entrepôt (donnée importante en cas d'incendie)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Plan de défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il existe sur le site des moyens de protection et de prévention vis-à-vis d'un risque d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 poteaux incendie privatifs sur le site, associés à des zones de stationnement pompiers</li> <li>- des RIA et des extincteurs à l'intérieur de l'entrepôt</li> <li>- un mur coupe-feu béton 2h séparant les 2 cellules de stockage (et des portes séparatives coupe-feu 2h), avec dépassement latéral et en toiture ;</li> <li>- des trappes de désenfumage</li> </ul>

- un bouton « coup de poing » permettant la coupure électrique générale
- une voie engins sur la périphérie du bâtiment
- une détection incendie reliée à une centrale d'alarme et à une société de télésurveillance (7j/7 ; 24h/24), laquelle dispose de 3 numéros d'appels de personnes susceptibles d'être présentes rapidement (de l'ordre de 15 minutes) ; en l'absence de réponse d'au moins l'un de ces 3 numéros, une intervention sur place est réalisée par une société de gardiennage ;
- des caméras à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment permettant le cas échéant d'effectuer des levées de doute à distance ;
- l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'incendie à la détection incendie (arrêt de la pompe)

Des plans sont par ailleurs disponibles avec la localisation de l'ensemble de ces moyens.

Un plan d'évacuation, indiquant également l'emplacement de l'ensemble des moyens de prévention/protection, est affiché dans les bureaux, à l'entrée du bâtiment.

Néanmoins, aucun plan de défense incendie n'a été formalisé. La situation est donc non conforme à ce jour.

A noter que les panneaux photovoltaïques prévus dans le projet n'ont pas encore été installés, faute d'accord sur les termes du contrat relatif à la revente d'électricité. Ils devraient toutefois être mis en place à moyen terme.

Vis-à-vis des éléments devant être formalisés dans le plan de défense incendie, l'inspection note :

- la nécessité de valider les modalités d'accès aux services de secours en heures non ouvrées (ouverture du portail) : l'exploitant précise qu'a priori, les pompiers disposent des moyens permettant de déverrouiller le portail ; il vérifiera également si le code d'accès (sans le badge d'accès) permet un déverrouillage du portail ;
- la nécessité de vérifier que les poteaux incendie ont été testés lors de la réception du bâtiment (pression disponible et débit) ;
- l'absence de véritable formation du personnel au maniement des extincteurs et RIA (seule une information est réalisée auprès du personnel par la société en charge du contrôle des extincteurs).

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que certains RIA, extincteurs, commandes de désenfumage étaient difficilement accessibles (stockage de matières ou palettes devant l'accès), au centre de la façade Nord-Est, ainsi qu'au centre du mur séparatif coupe-feu (côté cellule 1). De même, des palettes étaient stockées devant la sortie de secours située en façade Nord-Est.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°2 : formaliser le plan de défense incendie, lequel devra intégrer les éléments prévus à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, et le transmettre aux services d'incendie et de secours

Observation n°4 : lors de la mise en service des panneaux photovoltaïques, compléter le plan de défense incendie avec les dispositions spécifiques à prendre vis-à-vis de la présence de ces panneaux photovoltaïques

Observation n°5 : procéder au dégagement de l'accès aux moyens d'intervention et aux

<p>évacuations en cas d'incendie</p> <p>Observation n°6 : dans le cadre du plan de défense incendie, il y a lieu de mettre en place une formation du personnel à la mise en œuvre des extincteurs et RIA, et de valider les modalités d'accès aux services de secours en heures non ouvrées (ouverture du portail)</p> <p>Observation n°7 : confirmer que les poteaux incendie ont été testés lors de la réception du bâtiment (pression disponible et débit) et préciser ces données dans le plan de défense incendie</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Etude des flux thermiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Règles d'implantation</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cellules de stockage sont implantées à moins de 20 mètres des limites de propriété (à l'exception de la partie centrale (quais de déchargement) de la façade Nord-Ouest.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules de stockage sont constituées de panneaux sandwichs E120 (données figurant dans le contrat final signé par le contractant général et l'exploitant), chacune d'elles étant partiellement à moins de 20 m des limites de propriété ;</li> <li>- une étude des flux thermiques (intitulée « modélisation des flux thermiques en cas d'incendie ») a été réalisée en novembre 2022 par le Bureau Veritas dans le cadre de la construction de l'entrepôt ; elle a été transmise à l'inspection lors de la visite. Cette étude, qui s'appuie sur une modélisation via le logiciel Flumilog, confirme l'absence d'effets létaux en dehors des limites de propriété. Elle tient compte des ouvertures dans les façades (non E120), au droit desquelles des effets létaux sont modélisés sur moins de 5 m.</li> </ul> <p>La situation est conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être</p>

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

#### **Constats :**

D'après le dossier (contrat), la rétention des eaux d'extinction incendie est réalisée via :

- les pentes des dalles de stockage : 98 m<sup>3</sup>
- les quais de déchargement : 25 m<sup>3</sup>
- les réseaux de collecte : 7 m<sup>3</sup>
- le bassin de rétention : 360 m<sup>3</sup>

Le réseau de collecte des eaux pluviales est ainsi relié au bassin de rétention.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un volume d'eaux pluviales non négligeable (a minima 60 cm de hauteur au centre du bassin) dans le bassin de rétention (1/4 du volume géométrique ?). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce volume était inférieur au niveau à partir duquel la pompe de relevage se mettait en fonctionnement pour transférer les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration de la zone d'activités.

Après contact pris auprès du contractant général, ce dernier a confirmé par mail du 14/03/25 :

- qu'en principe la pompe de relevage devrait se mettre en fonctionnement automatiquement pour laisser le bassin quasiment vide en permanence ;
- qu'une intervention récente avait été réalisée suite à un défaut de la pompe (présence de plastiques au niveau de la pompe)
- qu'un contrat de maintenance serait sans doute nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la pompe de relevage

Le bon fonctionnement de la pompe de relevage devra donc être garanti afin de maintenir un volume de rétention des eaux d'extinction suffisant.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les éléments relatifs au dimensionnement du bassin de rétention (calcul du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie, volume utile du bassin de rétention (prenant en compte le volume maximal d'eaux pluviales et le niveau de la canalisation d'alimentation du bassin)).

Par ailleurs, l'inspection suggère à l'exploitant de tester l'asservissement de la pompe de relevage lors des tests réalisés sur la détection incendie.

Ainsi, il est constaté qu'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie a bien été mis en place, mais que le dysfonctionnement de la pompe de relevage des eaux pluviales ne permet pas d'en garantir le volume minimal.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°3 : prendre toutes dispositions permettant de garantir la disponibilité d'un volume de rétention des eaux d'extinction suffisant au niveau du bassin de rétention (évacuation des eaux pluviales), et justifier ce volume sur la base du calcul du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie, et du volume utile du bassin de rétention, et des autres moyens de rétention (dallage, réseaux, quais).

Observation n°8 : tester l'asservissement de la pompe de relevage lors des tests réalisés sur la

détection incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois